

|                                            |
|--------------------------------------------|
| <b>Traduction française non officielle</b> |
|--------------------------------------------|

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**  
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT**  
**CONSOLIDÉES**  
**ET**  
**KEVIN BRADLEY MARLEAU**

**AVIS D'AUDIENCE**

Une comparution initiale aura lieu devant une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), conformément à la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Kevin Bradley Marleau (l'intimé). La comparution initiale et l'audience seront assujetties à la Règle 8400 des Règles visant les courtiers en placement indiquée ci-après, laquelle régit la conduite des procédures disciplinaires.

La comparution initiale se fera par vidéoconférence le mardi 1er décembre 2026 à 10 h (heure du Pacifique).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Les contraventions alléguées sont contenues dans l'exposé des allégations ci-joint.

Si la formation d'instruction conclut que l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, elle peut, en vertu de l'article 8210 des Règles visant les courtiers en placement, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (i) un blâme;
- (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (iii) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
  - (a) 5 000 000 \$ par contravention,
  - (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;

- (iv) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
- (v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;
- (vi) l'interdiction de l'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;
- (vii) la révocation de l'autorisation;
- (viii) la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;
- (ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée;
- (x) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.

De plus, en vertu de l'article 8214 des Règles visant les courtiers en placement, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'audience et de toute enquête liée à l'audience.

L'intimé doit signifier une réponse au présent avis d'audience, conformément à l'article 8415, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. Si l'intimé ne signifie ni ne produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la formation d'instruction peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale indiquée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence, et elle peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais.

Si l'intimé produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale sera immédiatement suivie d'une conférence préparatoire à l'audience, pour laquelle un formulaire de conférence préparatoire à l'audience est requis, conformément au paragraphe 8416(5).

L'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

**FAIT** le 17 septembre 2026

« Administratrice nationale des audiences »

---

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES  
AUDIENCES

Organisme canadien de réglementation des investissements  
40, rue Temperance, bureau 2600  
Toronto (Ontario) M5H 0B4



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :  
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT  
CONSOLIDÉES**

**ET**

**KEVIN BRADLEY MARLEAU**

**EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS**

Par un avis d'audience daté du 17 septembre 2026, le personnel de la mise en application a formulé les allégations énoncées ci-après.

**PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES**

Durant la période du mois d'avril 2024 au 7 octobre 2025, l'intimé a sollicité et accepté de l'argent de 27 clients pour des placements sans inscription dans les livres qui n'existaient pas, puis a détourné ces fonds ou n'en a pas justifié l'utilisation, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement.

**PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS**

**Aperçu**

1. Durant la période du mois d'avril 2024 au 7 octobre 2025, l'intimé a obtenu environ 903 830 \$ de 27 clients après leur avoir demandé de virer des fonds dans ses comptes bancaires personnels pour l'achat de prétendues « actions réservées aux employés offertes dans le cadre d'un placement privé » à prix réduit auprès du courtier membre, iA Gestion privée de patrimoine inc. (IAGP), un placement qui n'a jamais existé (le faux placement). L'intimé a détourné les fonds ainsi obtenus auprès des clients.

2. En ce qui concerne trois clientes, l'intimé a racheté une partie de leurs placements auprès d'IAGP à leur insu et sans leur autorisation afin que les clientes puissent lui transférer les fonds directement par voie électronique. L'intimé a pris diverses mesures pour dissimuler sa conduite, notamment en remettant à l'une des clientes un relevé de compte falsifié.

### **Contexte**

3. Durant la période du mois de mai 2004 au 7 octobre 2025, l'intimé était inscrit dans le secteur des valeurs mobilières.
4. L'intimé est devenu représentant inscrit auprès d'IAGP le 27 août 2018 et l'est demeuré jusqu'à ce qu'il soit congédié le 7 octobre 2025 en raison de la conduite faisant l'objet de la procédure dont il est question en l'espèce.
5. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
6. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Terrace, en Colombie-Britannique.

### **Détournement des fonds des clients**

7. Durant la période du mois d'avril 2024 au 7 octobre 2025, l'intimé a détourné des fonds de 27 clients d'IAGP (les clients) dont il gérait les comptes ou n'a pas justifié l'utilisation de ces fonds.
8. Les clients résidaient principalement à Terrace, en Colombie-Britannique, et ils étaient des amis de l'intimé ou de membres de sa famille.
9. L'intimé a proposé aux clients le faux placement, qu'il leur présentait comme une « occasion d'achat d'actions » visant de prétendues « actions réservées aux employés offertes dans le cadre d'un placement privé » à prix réduit dans IAGP, assortie d'un rendement de 30 % à 50 % sur une courte période.

10. L'intimé a pris des mesures pour dissimuler sa conduite à IAGP. Par exemple :
- (i) il a communiqué avec les clients sans suivre les pratiques officielles approuvées par IAGP, en envoyant des messages textes ou en téléphonant aux numéros de téléphone personnels des clients à partir de son téléphone personnel ou en rencontrant les clients en personne;
  - (ii) il a créé au moins quatre adresses courriel, dont une (iaprivateplacements@outlook.com) faisant référence à IAGP de manière à donner une apparence de légitimité au faux placement, dans le but de recevoir des virements Interac dans ses comptes bancaires personnels;
  - (iii) il a envoyé aux clients des fonds par virement électronique en prétendant qu'il s'agissait de rendements anticipés provenant des « actions réservées aux employés offertes dans le cadre d'un placement privé », alors que ces fonds provenaient en réalité d'autres clients.
11. Trois clientes, soit GH, JF et TR, étaient des personnes âgées, retraitées et vulnérables. Une part importante de leur épargne-retraite et de leurs prestations de retraite avait été versée dans les comptes de courtage qu'ils détenaient auprès d'IAGP et que l'intimé gérait.
12. L'intimé a pris des mesures pour liquider les placements détenus dans les comptes de courtage des clientes GH, JF et TR auprès d'IAGP. Une fois les fonds disponibles dans leurs comptes, l'intimé a demandé aux clientes de les lui transférer.
13. En ce qui concerne la cliente GH, l'intimé a pris des mesures particulières pour lui dissimuler le détournement de ses fonds, notamment :
- (i) vers décembre 2024, il a procédé sans autorisation au remplacement des relevés électroniques par des relevés papier, à la suite de quoi elle a cessé de recevoir ses relevés;

- (ii) vers juillet 2025, il a falsifié l'un des relevés de compte IAGP de la cliente GH en gonflant la valeur de son compte de courtage afin de lui faire croire qu'elle participait à cette « occasion d'achat d'actions » inexistante et qu'il n'avait pas détourné ses fonds.
14. Lorsque les clients ont exigé que l'intimé leur rembourse intégralement les sommes investies et leur verse les rendements promis au titre des « actions réservées aux employés offertes dans le cadre d'un placement privé », l'intimé a affirmé que des circonstances imprévues causaient des retards et a cessé de communiquer avec eux.
15. L'intimé n'a jamais fourni aux clients le moindre document confirmant l'existence des « actions réservées aux employés offertes dans le cadre d'un placement privé » dans IAGP.
16. Compte tenu de l'ensemble des fonds obtenus des clients ainsi que des sommes que l'intimé a versées à d'autres clients comme de prétendus rendements, l'intimé a obtenu approximativement les montants nets indiqués ci-après.

| Clients      | Montants nets obtenus par l'intimé |
|--------------|------------------------------------|
| LF et DF     | 13 000 \$                          |
| BK           | 37 250 \$                          |
| GH           | 356 850 \$                         |
| CF           | 25 500 \$                          |
| RC           | 4 550 \$                           |
| MB           | 6 000 \$                           |
| SW et KW     | 8 500 \$                           |
| JF           | 121 380 \$                         |
| RL et RL     | 16 000 \$                          |
| WW et EW     | 26 000 \$                          |
| DM et LM     | 23 000 \$                          |
| LM et SM     | 28 000 \$                          |
| VB           | 42 800 \$                          |
| CS           | 2 000 \$                           |
| PE           | 24 000 \$                          |
| TR           | 169 000 \$                         |
| <b>Total</b> | <b>903 830 \$</b>                  |

17. Les clients GO, LE et EE ont réalisé un gain net après avoir reçu les prétendus rendements, mais il s'agissait en réalité de fonds détournés d'autres clients. Le client GO a réalisé un gain net de 3 000 \$, tandis que les clients LE et EE, qui sont conjoints, ont réalisé un gain net de 3 000 \$.
18. Les clients CS et JS ont refusé de répondre à l'enquête menée par IAGP, de sorte que le montant des fonds qu'ils ont transmis à l'intimé est inconnu.
19. L'intimé a utilisé les fonds obtenus des clients à des fins personnelles.
20. Aucun des clients n'a autorisé l'intimé à utiliser les fonds qui lui avaient été transmis pour ses dépenses personnelles ni à les transférer à d'autres clients.
21. Vers juillet 2024, la cliente GH a vendu sa maison et comptait en acheter une nouvelle. En août 2025, elle avait besoin de fonds détenus dans son compte de courtage ainsi que des rendements provenant des prétendues « actions réservées aux employés offertes dans le cadre d'un placement privé » pour acheter une nouvelle maison, mais l'intimé ne lui a jamais remis ces sommes.

#### **Enquête d'IAGP sur la conduite de l'intimé**

22. Comme la cliente GH n'a pas pu obtenir de l'intimé le remboursement de ses fonds, elle a consulté JF, dont elle est l'amie, et a découvert que JF avait également participé au faux placement.
23. Vers le 5 octobre 2025, GH et JF ont communiqué avec IAGP pour faire part de leurs préoccupations selon lesquelles l'intimé aurait détourné leur argent.
24. Vers le 6 octobre 2025, les clients LE et EE ont informé un autre représentant inscrit à IAGP qu'ils avaient transmis des fonds à l'intimé et qu'ils croyaient que cela avait été fait à l'insu d'IAGP et sans l'autorisation de cette dernière.
25. Vers le 7 octobre 2025, IAGP a ouvert une enquête et a communiqué avec l'intimé au sujet des signalements susmentionnés effectués par les clients GH, JF, LE et EE.

L'intimé a affirmé avoir emprunté l'argent à ces clients. IAGP a congédié l'intimé pour motif valable le 7 octobre 2025.

26. En octobre et en novembre 2025, dans le cadre de son enquête, IAGP a communiqué avec tous les clients de l'intimé et a déterminé que 27 clients avaient été touchés, comme il est indiqué ci-dessus.

#### **Incidence financière du détournement de fonds commis par l'intimé**

27. IAGP a versé une indemnisation aux clients qui avaient subi une perte nette et qui avaient fourni des documents attestant cette perte. En ce qui concerne les autres clients, qui n'ont pas reçu d'indemnisation de la part d'IAGP, soit ils n'ont pas fourni les documents confirmant leur perte dans le cadre de l'enquête d'IAGP, soit ils n'ont pas subi de perte nette, soit ils ont refusé l'indemnisation qui leur était offerte.
28. Rien ne prouve que l'intimé ait remboursé l'un ou l'autre des clients ayant subi une perte nette.
29. Aucun client n'a reçu les rendements promis par l'intimé au titre du faux placement.

**FAIT** à Vancouver (Colombie-Britannique) le 17 septembre 2026.